AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?] ItemPastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque [photocopie]

## Pastoret. Des loix pénales, II. 1790. | Contre la marque [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel** 

## Présentation de la fiche

Coteb002\_f0218
SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Références bibliographiquesPastoret, Des loix pénales 1790

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31065681f

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>équipe FFL</u> Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pastoret, Emmanuel (1755-12-24 --

1755-12-24)

TITRE Des loix pénales

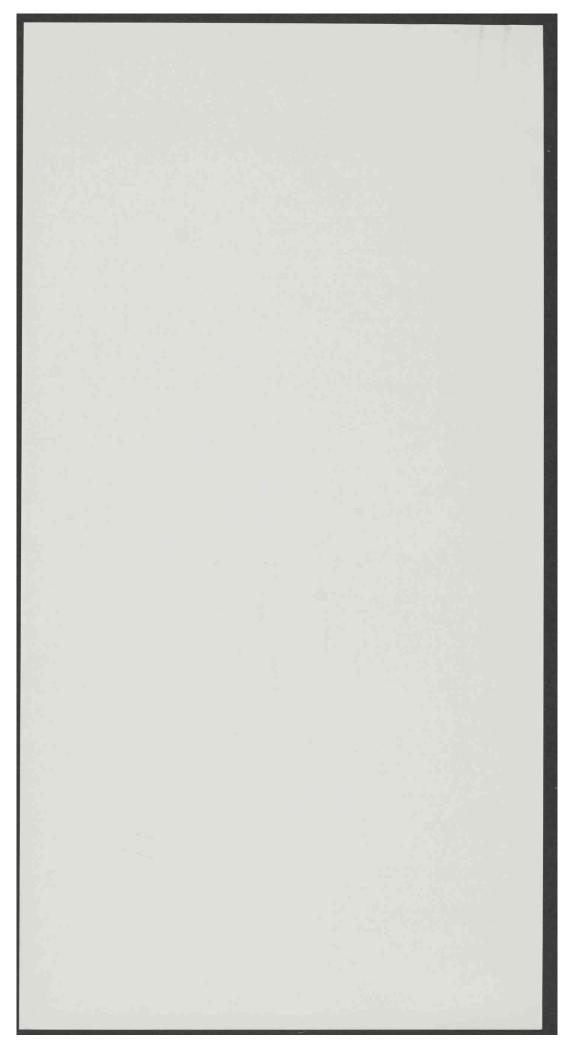
LIEU DE PUBLICATION Paris DATE 1790

EDITEUR Paris: Buisson, 1790

(79)

les peines, sans nécessité? Seroit-ce pour imprimer la honte? mais quand le fouet est ordonné, ce châtiment étant beaucoup moins une punition physique qu'une punition d'infamie, elle est encourue, sans imprimer un fer brûlant sur le corps de l'accusé. La marque est-elle unie aux galeres ? même réponse pour l'infamie attachée à un châtiment qui n'a pas besoin d'être accru quand il prive déjà de la liberté naturelle, livre à des travaux durs, à une vie pénible, et rassure la société par l'asservissement de ceux qui ont voulu lui nuire. Dans le cas du bannissement, la marque est soumise, comme dans les autres, au reproche de cumuler les peines sans nécessité, et de créer une infamie qui existeroit sans elle. C'est encore une punition suffisante, suivant la nature des délits, que d'être arraché à sa maison, à sa famille, à sa patrie, pour aller traîner dans une terre étrangere, la conscience de sa honte et le souvenir de son crime. Observons de plus, et nous le prouverons bientôt, que le bannissement, moins sévere que la marque, n'est guere moins absurde.

Quand on marquoit au visage, la peine étoit dangereuse et féroce : mais en l'abo-



 $Fichier \ is su \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5107?context=\underline{pdf}$